

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
HAUTS-DE-FRANCE

Crédit photographique

MRAe Hauts-de-France (visite de terrain et une zone de compensation sur le GPMD de Dunkerque)

Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Chiffres clé et faits marquants 2024.....	6
3. Présentation de la MRAe et de son fonctionnement.....	8
3.1. Le cadre juridique.....	8
3.2. Le collège de la MRAe.....	8
3.3. Le fonctionnement de la MRAe.....	9
3.4. Les relations avec la DREAL.....	9
3.5. Les principes de fonctionnement de la MRAe.....	9
3.6. L'organisation des travaux de la MRAe.....	10
4. L'activité de la MRAe Hauts-de-France en chiffres.....	11
4.1. Les décisions au cas par cas sur les plans programmes.....	11
4.2. Les avis conformes dans le cas de la procédure de cas par cas dit « <i>ad hoc</i> » pour les documents d'urbanisme.....	12
4.3. Les données globales sur les avis plans-programmes et les avis projets.....	13
4.4. Les statistiques relatives aux avis plans-programmes.....	14
4.5. Les statistiques relatives aux projets.....	15
4.6. Les cadrages préalables.....	16
5. Enseignements de l'année 2024.....	17
5.1. Les motivations de décisions de soumission au cas par cas des plans programmes hors urbanisme.....	17
5.2. Les motivations d'avis conforme défavorable.....	17
5.3. Les enseignements à retirer des avis plans-programmes.....	18
5.4. Les enseignements à retirer des avis projets.....	20
5.5. Focus sur les enjeux de mobilité et transport.....	22
6. Relations de la MRAe avec ses interlocuteurs.....	24
6.1. Les relations régionales.....	24
6.2. Les relations entre la MRAe et le niveau national.....	24

1. Introduction

La mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France (MRAe) a pour objectif la démocratie environnementale. Dans le cadre d'action qui lui a été défini, elle produit des avis aux autorités décisionnaires relatifs à des projets ou des plans et programmes et des décisions au cas par cas sur la soumission à évaluation environnementale de plans ou programmes sur la région des Hauts-de-France.

La MRAe s'appuie sur le pôle autorité environnementale de la DREAL Hauts-de-France, lui-même s'appuyant sur un réseau de compétences au sein des services déconcentrés. Elle a pu encore apprécier en 2024 la compétence et l'engagement des équipes, et l'effort de la direction de la DREAL pour affecter les effectifs nécessaires.

L'activité de la MRAe Hauts-de-France a peu évolué en 2024 sur les plans et programmes, 67 avis contre 66 en 2023, mais a augmenté sur les projets, 162 avis contre 151 en 2023, soit +7 %. Les saisines de l'autorité environnementale pour avis conforme sur les procédures d'évolution de documents d'urbanisme, ont diminué en 2024 avec 113 avis, dont 26 avis conformes défavorables (ces derniers en augmentation), et corrélativement une baisse très significative de 82 % des décisions au cas par cas (15 saisines en 2024).

Pour les plans et programmes, la plupart des dossiers ont concerné des révisions ou modifications de PLU ou PLUi avec des enjeux plus limités, des déclarations de projet, pour lesquelles les enjeux portent sur le projet, et des PCAET, dossiers qui restent au niveau d'outils d'animation pour aider les acteurs locaux à prendre conscience des enjeux du changement climatique mais dont il est encore difficile d'évaluer quels effets concrets ils auront à l'échelle des enjeux. Ce constat ne concerne pas le cadrage du projet stratégique du Grand port maritime de Dunkerque, projet majeur sur lequel la MRAe s'est fortement investie, comme elle l'avait fait l'année précédente sur la révision du PLUi de la Métropole européenne de Lille (MEL).

La MRAe renouvelle le constat que l'évaluation environnementale reste encore trop souvent perçue non comme un outil d'aide à la décision, mais comme une contrainte, en perdant de vue l'intérêt de la démarche pour l'environnement, la qualité et l'acceptabilité des projets. Les porteurs de projet ou de plan/programme et les services instructeurs restent trop focalisés sur les procédures d'autorisation, sans mise en perspective suffisante de l'ensemble des enjeux.

L'analyse en amont des enjeux et des approfondissements éventuellement à mener à travers un rapport de cadrage, qui peut être soumis pour avis à la MRAe, est ainsi à promouvoir pour faciliter le dialogue entre le porteur, l'autorité décisionnaire et l'autorité environnementale cela permettrait de faire en sorte que l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale stratégique soit proportionnée aux enjeux, dans un souci d'économie et de bonne affectation des moyens. Une telle analyse permet également de mieux argumenter et expliciter les enjeux d'un projet ou d'un plan, et de les rendre plus intelligibles pour la consultation du public. Une « note explicative des procédures de cadrage préalable et de l'intervention de la mission régionale d'autorité

environnementale » définit les attendus en matière de demande de cadrage¹.

Dans un objectif de promotion de l'évaluation environnementale, d'explication de ses attentes et d'amélioration de ses productions la MRAe a poursuivi ses travaux sur différentes thématiques, notamment PLU(i), parcs éoliens et zonages d'assainissement, pour rationaliser ses avis. Elle a publié des notes à destination des bureaux d'études, des collectivités locales et des porteurs de projet² sur ces thématiques.

Dans la même logique, le préambule de ses avis rappelle que les autorités décisionnaires doivent informer l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement) et ainsi avoir un retour sur les effets de ses avis, dans un esprit de processus d'amélioration continue.

La MRAe veille à la proportionnalité entre les enjeux à protéger et le contenu de ses avis, et donc le temps à y consacrer par le pôle autorité environnementale (PAE) de la DREAL Hauts-de-France, et ses recommandations. Ceci l'a conduite à produire, en 2024 :

- soit des avis réduits très ciblés ;
- soit des avis sans observation, portés à la connaissance de l'autorité compétente ou des pétitionnaires sans attendre la fin du délai d'instruction.

Ces avis très ciblés ou sans observations s'inscrivent parfois dans un contexte de plan de charge du PAE qui n'a la main ni sur les délais d'instruction ni sur le nombre de saisies hebdomadaires.

La MRAe agit dans le cadre réglementaire existant, mais elle constate que les plans et programmes soumis à évaluation environnementale systématique et au cas par cas listés dans l'article R. 122-17 comprennent des plans/programmes pour lesquels la justification d'une soumission est souvent évidente (élaboration initiale des PLUi par exemple), mais d'autres pour lesquels la logique, au moins dans la pratique actuelle l'est moins (plan d'exposition au bruit (PEB), plans climat air énergie territoriaux (PCAET) par exemple) ou qui ne correspondent pas au bon niveau (PEB vs étude d'impact selon l'approche équilibrée (EIAE) par exemple), ou qui sont obsolètes (schéma régional des infrastructures et des transports). Un toilettage de la réglementation serait donc bienvenu.

La MRAe regrette par ailleurs que les différentes thématiques ne soient pas mieux couvertes par des guides nationaux, régulièrement mis à jour, déclinant les lois et règlements, et donnant les valeurs de référence à prendre en compte, laissant ainsi les porteurs de projet ou de plan/programme et les bureaux d'études qui les appuient devoir faire leur propre interprétation et définir des hypothèses sur des sujets de niveau national ou européen.

1 [Note de la MRAe Hauts-de-France sur les attendus des cadrages](#)

2 [Les notes de la MRAe Hauts-de-France](#)

2. Chiffres clé et faits marquants 2024

Instruction des dossiers par la MRAe :

357 dossiers traités (431 en 2023) dont :

229 avis projets et plans/programmes (217 en 2023), en augmentation de 5 %, due essentiellement aux projets ;

15 décisions au cas par cas sur des plans et programmes (84 en 2023) dont 1 décision de soumission à évaluation environnementale ;

113 avis conformes dans le cadre du cas par cas dit « *ad hoc* » (130 en 2023) dont 26 défavorables en augmentation par rapport à 2023 ;

Par ailleurs, le pôle Autorité environnementale de la DREAL a également instruit en 2024 près de 400 cas par cas projets pour le compte du préfet de région, occasionnant une forte charge de travail tout au long de l'année.

Mouvements de personnel :

Au sein du collège, en tant que membres permanents au sein de l'IGEDD :

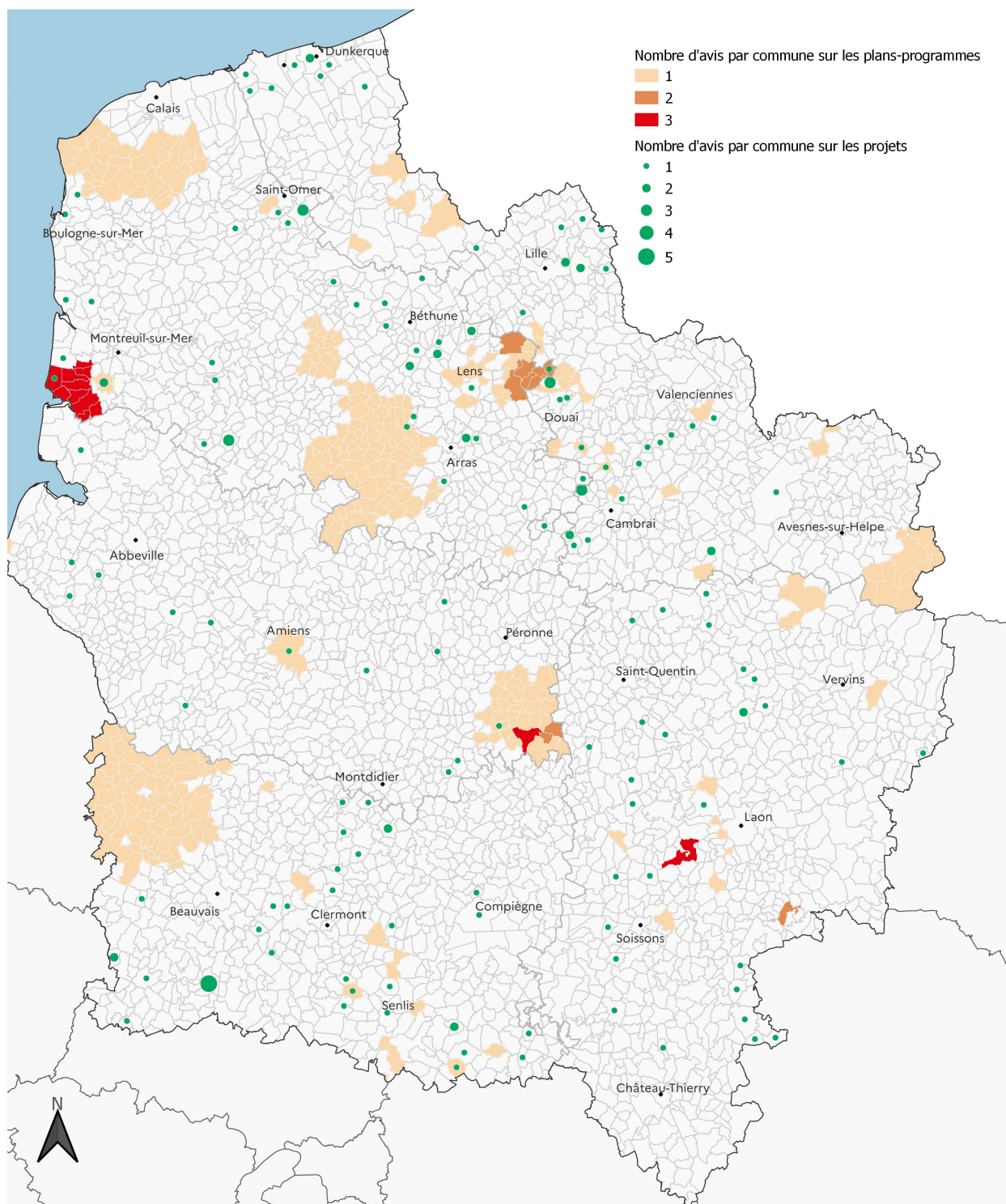
Arrivée d'un nouveau membre : Guy Hascoët ;

Départ de Jean-Philippe Torterotot.

Mouvements importants au sein du PAE occasionnant des périodes de vacances de poste dont le chef de pôle, un de ses adjoints ainsi que des chargés de mission et des gestionnaires administratifs.

Carte des avis émis par la MRAe en 2024

Région Hauts-de-France



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
 Données sources : DREAL HDF
 Liste des sources :
 Fonds de plan : © IGN ®
 Date de réalisation : 04/02/2025
 Réf. : 25-026-L

3. Présentation de la MRAe et de son fonctionnement

La MRAe Hauts-de-France a été créée par arrêté le 12 mai 2016, et a été officiellement installée à Lille le 27 juin 2016.

3.1. Le cadre juridique

L'évaluation environnementale s'inscrit dans la convention d'Aarhus visant la « démocratie environnementale » et portant sur l'[accès à l'information](#), la [participation](#) du public au processus [décisionnel](#) et l'accès à la justice en matière d'[environnement](#), signée le 25 juin 1998.

Cette convention a été reprise en droit européen par les directives 2001/42/CE dite « plans et programmes » et 2011/92/UE dite « projets », qui prévoient qu'une « autorité ... à responsabilités spécifiques en matière d'environnement » formule un avis sur l'évaluation environnementale établie par le responsable du « plan-programme » ou du « projet » et que cet avis soit mis à disposition du public.

Ces directives ont été transposées en droit français dans les Codes de l'environnement et de l'urbanisme. Les compétences des missions régionales d'autorité environnementale comme autorité environnementale sont définies dans le Code de l'environnement à l'article R. 122-6 pour les avis sur projets et R. 122-17 pour les avis sur plans et programmes, et comme autorité chargée de l'examen au cas par cas à l'article R. 122-17.

L'autorité environnementale compétente pour l'examen au cas par cas des projets est le préfet de région ou le préfet de département pour les cas par cas dits « ESSOC³ ».

3.2. Le collège de la MRAe

En 2024, la MRAe Hauts-de-France était composée de :

- 5 membres permanents issus de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) : M. Philippe Gratadour, président depuis le 1^{er} mai 2023, Mmes Hélène Foucher et Anne Pons, M. Jean-Philippe Torterotot jusqu'à son remplacement par Guy Hascoët, et M. Pierre Noualhaguet ;
- 3 membres associés, désignés par la ministre chargée de l'environnement en raison de leurs compétences en matière d'environnement : M. Christophe Bacholle, M. Philippe Ducrocq et Mme Valérie Morel.

Un aperçu des compétences des membres de la MRAe est donné en annexe 2 au travers d'un bref résumé de leurs curriculum-vitae respectifs.

Tous les membres de la MRAe ont renseigné une déclaration d'intérêt (non publique). Lorsqu'un membre de la MRAe estime être dans un cas de conflit d'intérêt potentiel pour un dossier, il en informe ses collègues et ne participe pas aux échanges sur le dossier ni à la délibération. Sa voix ne compte alors pas pour le quorum.

³ lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7.

3.3. Le fonctionnement de la MRAe

Le fonctionnement de la MRAe s'appuie sur :

- le règlement intérieur adopté en séance collégiale le 8 septembre 2020 ;
- les règles de délégation au sein de la MRAe, une décision ayant été adoptée collégialement le 18 octobre 2023 ;
- la convention entre la MRAe et la DREAL Hauts-de-France.

Tous ces documents sont accessibles sur le site internet de la MRAe (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/hauts-de-france-r22.html>).

3.4. Les relations avec la DREAL

La convention passée entre le président de la MRAe et le directeur de la DREAL Hauts-de-France⁴ définit notamment les conditions et les modalités selon lesquelles la DREAL apporte à la MRAe l'appui technique prévu par les textes.

Depuis sa création, la MRAe s'appuie sur le pôle autorité environnementale (PAE) du service Information, développement durable et évaluation environnementale (SIDDEE) de la DREAL Hauts-de-France. Le PAE est placé sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe. Ses agents⁵ instruisent les dossiers relatifs aux plans-programmes et aux projets. Le PAE assure par ailleurs l'instruction des décisions cas par cas des projets pour lesquelles le préfet de région est l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Les agents sont répartis entre les sites de Lille (siège de la DREAL) et d'Amiens. Un très fort engagement de l'équipe du PAE a permis d'apporter l'appui nécessaire à la MRAe tant sur le traitement des dossiers d'avis et de décision que sur la définition de doctrines et les relations extérieures.

Conformément à la convention, le président de la MRAe a présenté le bilan de l'année 2023 et les perspectives à la dDirection de la DREAL et des représentants du personnel, lors de la réunion du comité social d'administration le 11 juin 2024.

3.5. Les principes de fonctionnement de la MRAe

La MRAe se réunit tous les quinze jours, essentiellement par visioconférence, mais aussi en présentiel à Lille et à Amiens, avec la possibilité de réunions intermédiaires, autant que nécessaire. L'objectif est d'organiser une réunion en présentiel tous les deux mois, en alternance entre Lille et Amiens afin de maintenir la cohésion de la MRAe et le lien avec les équipes de la DREAL.

⁴ [Convention actualisée suite à la création de l'IGEDD](#), signée entre le directeur de la DREAL et la présidente de la MRAe après avis de la MRAe du 27 septembre 2022 et du Comité technique de la DREAL du 22 novembre 2022

⁵ Dont la liste est précisée à l'article 2 de la convention signée entre le directeur de la DREAL et la présidente de la MRAe après avis de la MRAe du 22 septembre 2020 et du CT de la DREAL du 8 octobre 2020.

En 2024, les membres de la MRAe se sont ainsi retrouvés pour délibérer collégalement 26 fois dont six fois en présentiel à Lille ou Amiens.

Ces réunions sont complétées d'échanges par voie électronique sur des points nécessitant des approfondissements.

Lorsque l'échéance pour rendre un avis est largement postérieure à la date de réunion bimensuelle du collège où les avis sont mis en délibérés, la MRAe se réserve la possibilité :

- de confier à un des membres permanents de la MRAe⁶ le soin de statuer sur des projets d'avis⁷, après échanges par mails entre les membres dans le cadre de dossiers traités par délégation ;
- de publier son avis avec quelques jours de retard en programmant le dossier à la séance de la MRAe qui intervient en général au maximum 5 jours après l'échéance de la saisine. Cette option a été introduite en 2024 pour donner la priorité autant que possible aux échanges en réunion plutôt que par courriels.

22 avis ont été délégués sur 229 rendus au total (66 en 2023), ce qui marque une inflexion significative vers les débats en séance.

3.6. L'organisation des travaux de la MRAe

Les réunions collégiales sont quasiment toutes assurées par deux ou trois membres permanents et un ou deux membres associés de la MRAe⁸, en présence de la cheffe/du chef du service d'appui à la MRAe et/ou de ses adjoint(e)s (service IDDEE/PAE) pour répondre aux questions de la MRAe. Des agents instructeurs du PAE peuvent assister à tout ou partie de la séance, dans le but de permettre une meilleure compréhension par les instructeurs de la DREAL des modes de travail de la MRAe et de ses attentes ou pour répondre à des questions du collège sur des dossiers qu'ils ont instruits.

Plusieurs travaux ont été réalisés en 2024 et présentés durant les réunions de la MRAe :

- la mise à jour de la note sur les PLUi⁹ ;
- les attendus en matière de mise en forme des dossiers transmis¹⁰ ;
- la note sur les projets de parcs éoliens¹¹ ;

6 [Décision du 6 septembre 2022 relative aux règles générales de délégation de la MRAe HdF](#)

7 Voir le nombre de dossiers au III-statistiques.

8 Il est rappelé que le quorum pour la prise d'une décision délibérée collégalement par une MRAe est de deux : un membre permanent et un membre associé.

9 [Note MRAe PLUi.pdf](#)

10 [Note sur les attendus des dossiers MRAe HdF.pdf](#)

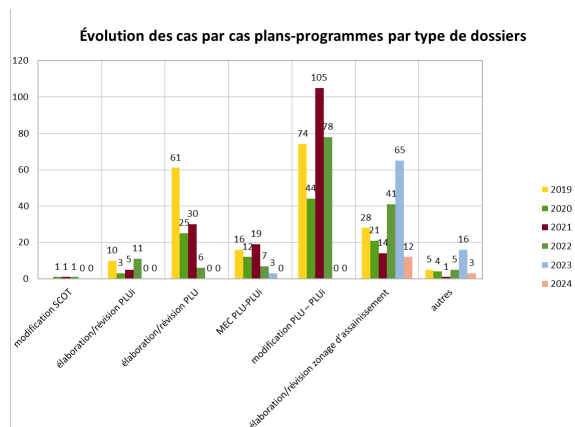
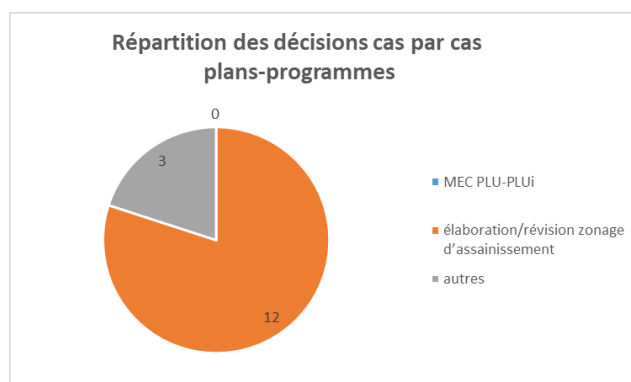
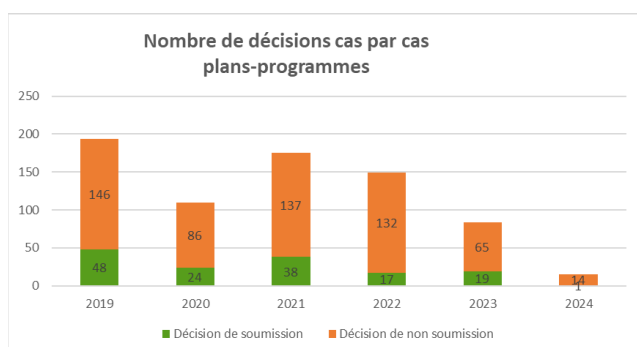
11 [Note sur les projets de parcs éoliens.pdf](#)

- la mise à jour de la note sur le cadrage préalable¹² ;
- les attendus en matière de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales¹³.

4. L'activité de la MRAe Hauts-de-France en chiffres

4.1. Les décisions au cas par cas sur les plans programmes

15 dossiers de cas par cas sur les plans programmes (hors documents d'urbanisme) ont été instruits en 2024 (- 82%).



Poursuite de la très forte diminution des saisines de cas par cas plans-programmes en 2024 de 82 % ce qui s'explique par l'évolution de la réglementation et la fin de la vague de l'élaboration des zonages d'assainissement.

L'essentiel des saisines (15 dossiers) concerne désormais des zonages d'assainissement et des plans de prévention des risques.

Les saisines de cas par cas plans-programmes ne représentent plus en 2024 qu'une infime part des dossiers où la MRAe est amenée à produire une décision de soumission ou non à évaluation environnementale.

L'essentiel des saisines de cas par cas de la MRAe concerne les documents d'urbanisme et se fait au travers de la procédure d'examen au cas par cas dit « *ad hoc* » (cf. chapitre suivant).

¹² [Note_procedure_cadrage_MRAe.pdf](#)

¹³ [Fiche_ZA_EU.pdf](#) et [Fiche_ZA_EP.pdf](#)

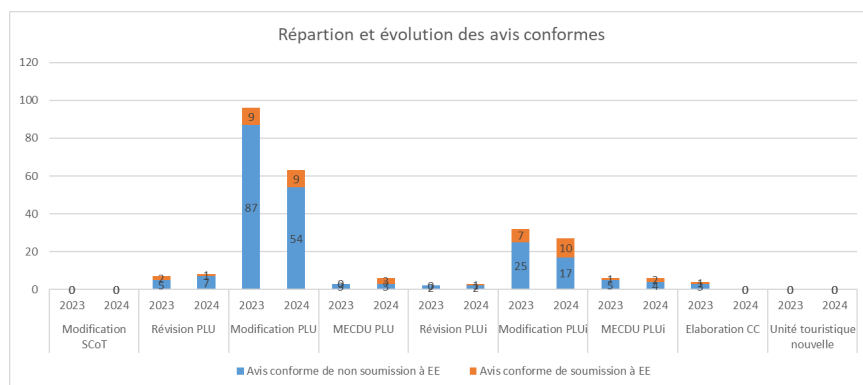
Le taux global de soumission des plans-programmes à évaluation environnementale est de 7 %.

Deux recours gracieux ont été présentés en 2024 (contre 11 en en 2023) et ont fait l'objet d'un retrait de la décision de soumission au vu des éléments d'information complémentaires apportés dans le cadre du recours.

4.2. Les avis conformes dans le cas de la procédure de cas par cas dit « *ad hoc* » pour les documents d'urbanisme

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a modifié le régime de l'évaluation environnementale de ces documents : il étend le champ de l'évaluation environnementale systématique des documents d'urbanisme et crée un second dispositif d'examen au cas par cas, dit « *ad hoc* », pour certaines procédures d'élaboration ou d'évolution de documents d'urbanisme, en complément de la procédure existante d'examen au cas par cas réalisée par l'autorité environnementale, dite « *de droit commun* ».

L'examen au cas par cas « *ad hoc* » permet à la personne publique responsable d'auto-évaluer la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, cette auto-évaluation étant soumise à un avis conforme de l'autorité environnementale.



L'essentiel des saisines porte sur des modifications de PLU(i)

Le taux de soumission à évaluation environnementale au travers d'avis conformes défavorables est de 23 %.

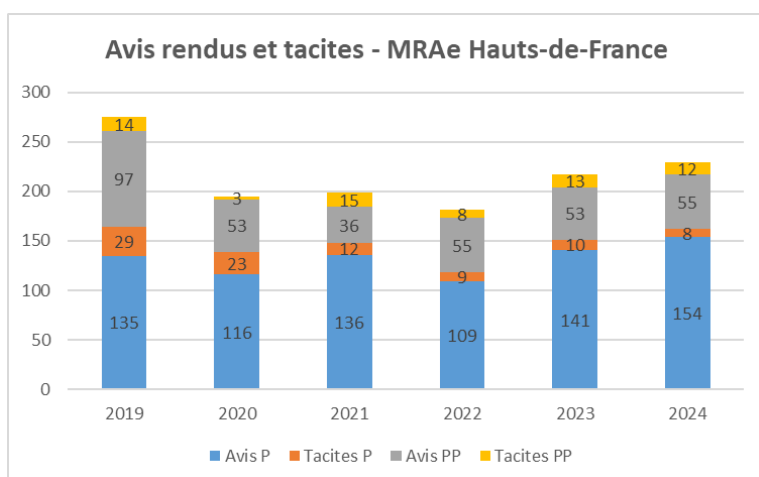
L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. À défaut, son avis est réputé favorable à la proposition de non soumission à évaluation environnementale formulée par la personne publique responsable (à l'inverse de la procédure de cas par cas des plans et programmes autres que les documents d'urbanismes où l'absence de décision dans un délai de deux mois vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale).

113 dossiers de cas par cas dits « *ad hoc* » ont été instruits en 2024 (130 en 2023).

Le cumul en 2024 des décisions sur plans et programmes et des avis conformes de cas par cas dits « *ad hoc* » (128) enregistre une très forte diminution de 40 % par rapport à 2023 (214) assez éloignée aussi des 160 dossiers en 2022 et des 178 décisions sur les plans et programmes en 2021.

4.3. Les données globales sur les avis plans-programmes et les avis projets

Le nombre total de saisines sur les avis à émettre (229) a augmenté de 5 % en 2024 par rapport à 2023 (217). Le nombre de saisines augmente régulièrement depuis 2022 sans toutefois revenir au niveau de 2019. La charge des avis plans-programmes et projets est mieux absorbée avec un bilan amélioré en 2024 sur les avis sans observation dans le délai, au sens de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, appelés aussi avis « tacites » ou « absence d'avis »¹⁴, considérant que le R. 122-7 du Code de l'environnement prévoit qu'« en l'absence de réponse dans ce délai, les autorités consultées sont réputées n'avoir aucune observation à formuler ».



Le nombre de saisines est en augmentation de 5 % sur l'exercice 2024.

Le taux d'avis tacites en 2024 s'élève à 8,7 % en 2023 contre 10,6 % en 2023. La diminution de ce taux se poursuit. La MRAe a rendu quelques avis sans observation dans les délais en raison des impacts non significatifs des plans et programmes ou projets sur lesquels elle a été saisie.

Le taux des avis sans observations sur les plans-programmes (18 %) est plus important que sur les projets (5 %). Cela concerne principalement des évolutions mineures de documents d'urbanisme, avec une consommation foncière faible et des enjeux environnementaux limités.

La MRAe s'efforce d'appliquer les principes suivants :

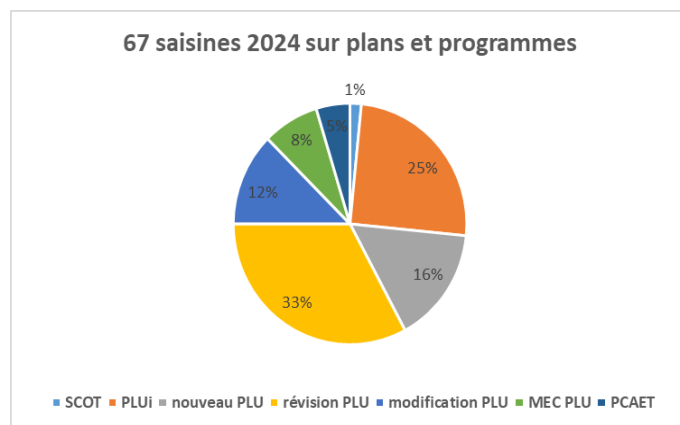
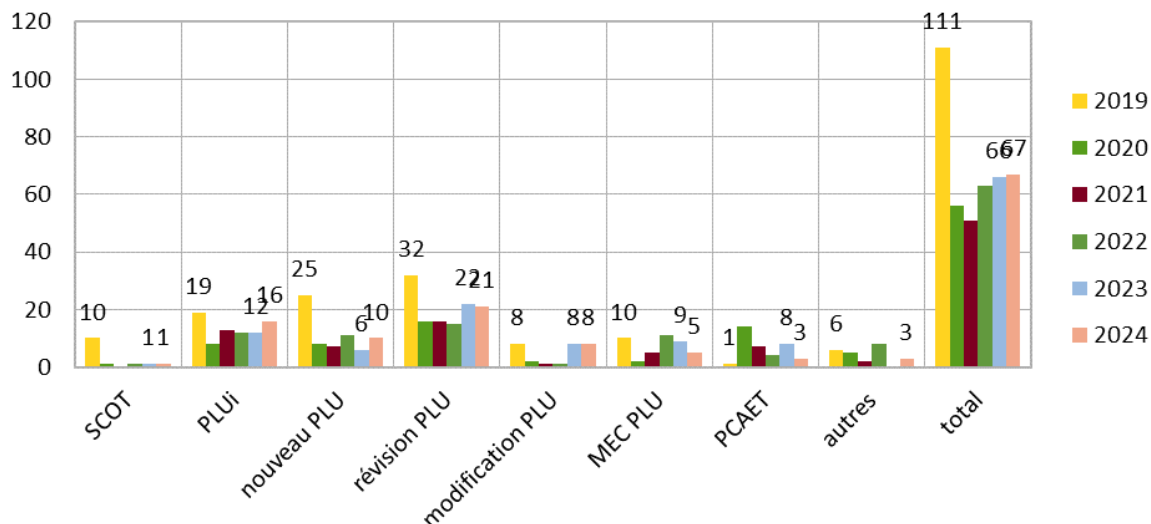
- éviter les absences d'avis sur des dossiers qui ont fait l'objet d'une décision de soumission ;
- choisir l'absence d'avis sur un dossier par délibération collégiale en prenant en compte les enjeux environnementaux.

¹⁴ L'avis tacite ou l'avis sans observation dans les délais ne bloque pas la consultation du public (lequel est informé de cette absence d'avis dans les délais) ni les autres procédures.

4.4. Les statistiques relatives aux avis plans-programmes

Les chiffres principaux de l'activité relative aux avis plans-programmes en 2024 et leur évolution depuis 2019 sont représentés ci-après :

Saisines sur plans-programmes par type de dossiers



Les PLU(i) représentent l'essentiel des saisines

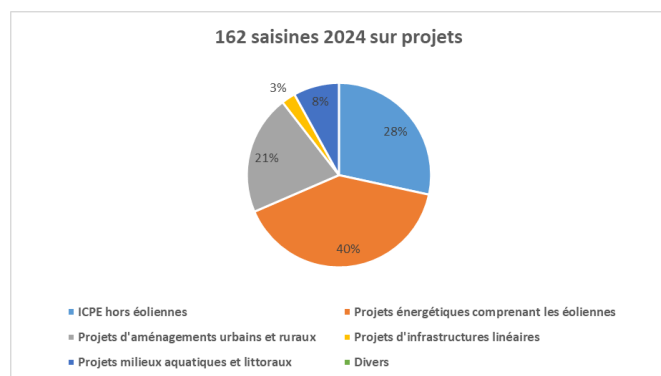
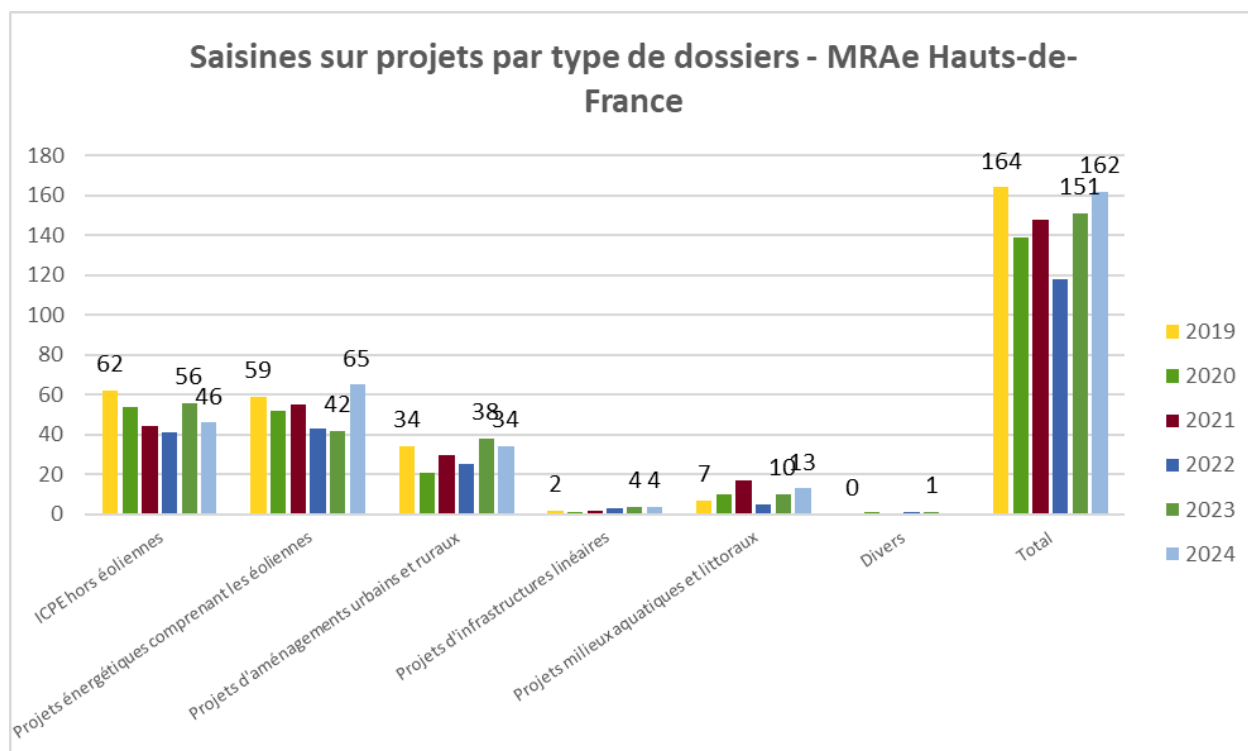
Pour ce qui concerne les avis plans-programmes, par rapport au bilan de l'année 2023, on note :

- une stabilité du nombre de dossiers déposés ;
- une augmentation de 25 % des saisines sur les PLUi ;
- une diminution de 65 % des saisines sur les PCAET ;
- une seule saisine sur un SCoT dans la continuité d'une forte diminution, de 90 %, en 2020 ;
- les avis par délégation ont significativement diminué avec un seul avis rendu en délégation sur 67 évaluations environnementales de plans/programmes.

Comme les années passées, la MRAe a rendu essentiellement des avis « ciblés »¹⁵, i.e. qui ne traitent pas l'ensemble des thématiques environnementales. Ils peuvent néanmoins concerner un nombre d'enjeux élevé (en général systématiquement : consommation d'espace, biodiversité et Natura 2000, eau, risques naturels, souvent paysages, et régulièrement impacts liés aux déplacements, nuisances et pollutions, énergie et climat).

4.5. Les statistiques relatives aux projets

Les principaux chiffres de l'activité relative aux projets en 2024 par type de dossiers et leur évolution depuis 2019 sont représentés ci-après :



Les ENR (photovoltaïque et éolien) représentent 40 % des dossiers reçus, en augmentation significative de 50 % par rapport à 2023.

¹⁵ Un avis complet traite de tous les enjeux environnementaux quel que soit leur niveau d'importance, tout en pouvant le faire de façon proportionnée : les enjeux peu importants peuvent ainsi n'être que rapidement abordés. Un avis ciblé ne traite que des enjeux considérés par la MRAe comme les plus importants.

Le nombre de dossiers projets reçus a augmenté de 7,3 % par rapport à l'exercice 2023. La proportion d'avis délibérés collégialement a significativement augmenté par rapport à celle de 2023. Le taux de dossiers examinés par la MRAe par délégation est de 13 % en 2024 (41 % en 2023, 42 % en 2022, 38 % en 2021).

Le taux d'avis sans observation dans le délai réglementaire diminue légèrement par rapport à 2022 (5 % des dossiers reçus en 2024, 7,3 % en 2023, 7,6 % en 2022, 8,1 % en 2021, 16,5 % en 2020 et 19,6 % en 2019). Dans la mesure du possible, la MRAe sélectionne des dossiers sur lesquels les enjeux attendus semblent *a priori* plus limités pour formuler des avis dits sans observation dans le délai réglementaire. À noter que quelques avis sans observation dans les délais ont été rendus en raison des impacts non significatifs des plans et programmes ou projets.

Globalement les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), hors éoliennes, représentent 46 dossiers en diminution de 18 % par rapport à 2023.

Les dossiers relatifs aux énergies renouvelables représentent 40 % du nombre de dossiers reçus dont 20 % pour le photovoltaïque (33 dossiers) et 20 % pour les éoliennes (32 dossiers). Les augmentations du nombre de dossiers sont respectivement de 106 % pour le photovoltaïque et 23 % pour l'éolien.

Ensuite viennent les dossiers relatifs aux ZAC et aménagements urbains (34 dossiers, baisse de 10 % par rapport à 2023), aux entrepôts logistiques (10 dossiers, baisse de 28 % par rapport à 2023), à la gestion et au traitement des déchets (7 dossiers, baisse de 42 % par rapport à 2023).

Les projets de travaux littoraux et maritimes, ainsi que les installations, ouvrages, travaux ou activités dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (IOTA), dont les forages, ont augmenté de 30 % en 2024 (13 dossiers) notamment faisant suite à des décisions de soumission après examen au cas par cas pour les forages.

Le taux d'avis en délégation pour les projets représente 13 % des avis exprimés, en très forte diminution par rapport à 2023 (41 %). Il est supérieur à ce qui est observé pour les plans-programmes (1,5 %) en raison essentiellement des délais d'instruction plus contraints¹⁶ que pour les plans-programmes (deux mois au lieu de trois).

4.6. Les cadrages préalables

Le Code de l'environnement prévoit la possibilité de solliciter des cadrages préalables¹⁷, c'est-à-dire que la personne responsable du plan ou programme ou du projet peut consulter en amont la MRAe sur l'ampleur et le degré de précision des informations que doit contenir l'évaluation environnementale ou l'étude d'impact, directement pour les plans ou programmes et via l'autorité décisionnaire pour les projets. Il ne s'agit en aucun cas d'une étape de co-construction du plan, programme ou projet, ni d'une substitution du pétitionnaire pour la réalisation de son évaluation environnementale.

¹⁶ Deux mois de délais pour rendre un avis une fois le dossier reçu complet contre trois mois pour les plans-programmes.

¹⁷ La MRAe a des difficultés à répondre à ces sollicitations du fait de la charge de travail des services instructeurs.

La MRAe a précisé les démarches à suivre dans une note d'information publiée sur son site internet et mise à jour en 2024¹⁸. Elle rappelle l'utilité pour le porteur de projet de réaliser un rapport de cadrage bien structuré, sur lequel la MRAe peut être sollicitée pour avis, soit pour valider les approfondissements ou les absences d'approfondissement prévus, soit pour répondre à des interrogations d'ordre méthodologique.

La MRAe a été sollicitée en 2024 pour une contribution au cadrage sur :

trois plans-programmes : le PCAET du Vexin-Thelle, le projet stratégique du Grand port maritime de Dunkerque et le PLUiHM du Beauvaisis,

trois projets : la gare de Dunkerque, la ZAC de la gare la Vallée à Amiens et le parc de la Hotoie à Amiens.

5. Enseignements de l'année 2024

5.1. Les motivations de décisions de soumission au cas par cas des plans programmes hors urbanisme

Sur 15 dossiers, la MRAe a soumis à évaluation environnementale 1 dossier de « plans-programmes ». Il s'agit d'un zonage d'assainissement, considérant la justification de l'assainissement non collectif insuffisante.

D'une manière générale, la rédaction des décisions de soumission est centrée sur les enjeux ayant motivé la soumission et permet d'orienter le pétitionnaire dans le cadrage de son évaluation environnementale.

La MRAe demande au PAE de se tenir à la disposition des pétitionnaires pour leur expliquer les décisions de soumission, en particulier dans les cas où une amélioration du projet (ou des explications complémentaires à fournir) permettrait de lever les difficultés. À la suite d'une décision de soumission à évaluation environnementale, les pétitionnaires ont la possibilité de redéposer un cas par cas, avec un projet de plan/programme modifié et/ou avec des éléments d'appréciation complémentaires en vue de permettre à la MRAe de reconsidérer sa première décision de soumission.

5.2. Les motivations d'avis conforme défavorable

Les principales motivations d'avis conformes défavorables demeurent :

- une consommation d'espace importante à l'échelle du territoire ;
- des urbanisations prévues sur des zones humides, parfois avec des diagnostics insuffisants ;
- des impacts potentiels sur la biodiversité ou sur des espaces naturels à protéger (zones humides, espèces protégées, corridors biologiques, etc.) ;
- des risques technologiques ou de sols pollués qui paraissent insuffisamment pris en compte (parc photovoltaïque sur une ancienne décharge) ;

¹⁸ [Note_procedure_cadrage_MRAe.pdf](#)

- des nuisances sonores ;
- l'urbanisation de terrains au bord d'infrastructures de transport majeures.

Au-delà de ces motivations, la MRAe constate souvent une qualité insuffisante de l'auto-évaluation, qui ne garantit pas l'absence d'impact significatif et peut la conduire à émettre un avis défavorable. La collectivité peut redéposer un dossier de cas par cas « *ad hoc* » plus approfondi, notamment sur la partie auto-évaluation.

5.3. Les enseignements à retirer des avis plans-programmes

Les avis sur les documents d'urbanisme constituent l'essentiel de l'activité de la MRAe sur les plans-programmes. Les points suivants ont été soulignés très régulièrement en 2024 :

- l'artificialisation a un impact sur le climat. Construire sur un sol naturel entraîne souvent un décapage des couches supérieures, et implique un déstockage d'une partie du carbone contenu dans le sol. En France 3 à 4 milliards de tonnes de carbone seraient stockées dans les 30 cm supérieurs du sol, ce qui représente trois fois plus de carbone que celui présent dans le bois des forêts du pays. En 2024 dans les Hauts-de-France environ neuf dossiers sur dix ne présentent pas d'évaluation quantitative, même succincte, de l'impact de l'artificialisation sur les émissions de gaz à effet de serre. Les révisions ou les élaborations des plans locaux d'urbanisme des communes et intercommunalités, doivent être accompagnées d'une évaluation de leur impact sur le climat, comme le prévoit l'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme ;
- l'analyse de la cohérence avec les orientations du SRADDET (adopté en août 2020 et modifié en novembre 2024) est en général absente ou insuffisante, pour 7 dossiers sur 10, notamment en matière de consommation d'espace. Plus de 50% des dossiers ne respectent pas l'objectif du SRADDET de limiter les extensions au tiers des surfaces destinées à l'urbanisation ;
- pour les PLU et PLUi, une justification insuffisante des besoins en consommation d'espace (pour l'habitat, une absence de justification des densités autre qu'un renvoi à des SCoT anciens où la justification était déjà insuffisante ; pour les activités, une absence d'analyse des besoins des entreprises et des disponibilités existantes à l'échelle du territoire) ;
- une prise en compte des risques naturels (risques d'inondations, aléa de remontée de nappe, coulées de boues...) parfois insuffisante ; cette prise en compte se résume souvent à une mention au fait que les urbanisations devront respecter les prescriptions du plan de prévention des risques naturels lorsqu'il existe ;
- la faiblesse de la séquence ERC (« éviter, réduire, compenser ») pour 9 dossiers sur 10, alors que cette démarche devrait être prioritaire dans les réflexions d'aménagement et ainsi faciliter l'implantation des projets par la suite ;
 - l'évitement ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie à travers la recherche d'alternatives, notamment pour les extensions d'urbanisation ;
 - la réduction des impacts et ensuite la compensation des impacts résiduels ne

sont pas systématiquement envisagées. Par exemple, les zones de compensation pour l'artificialisation de zones humides ne sont pas systématiquement prévues alors que c'est un préalable indispensable à la destruction si elle est inévitable permettant de ne pas retarder la réalisation des projets ;

- les résumés non techniques des évaluations environnementales stratégiques permettent rarement au public de comprendre le projet, ses enjeux environnementaux et leur prise en compte. Ils manquent d'iconographies et/ou ne font pas l'objet systématiquement d'un document séparé aisément identifiable ;
- la qualité formelle du dossier est insuffisante avec une structuration peu lisible et des incohérences entre les pièces du dossier dans les chiffres donnés, notamment en matière de consommation d'espace et d'objectifs d'urbanisation. Les chiffres annoncés cherchent souvent à minimiser la consommation d'espace permise par le PLU(i), par exemple en ne retenant que les ouvertures à l'urbanisation en extension alors que les dents creuses doivent être comptabilisées, ainsi que les emplacements réservés par exemple ;
- le volet transports est insuffisant. Par exemple, le développement de pistes cyclables est particulièrement pertinent lorsque la faible densité de population ne permet pas la mise en place d'une desserte en transports collectifs crédible. Il peut cependant nécessiter des réservations d'emprise ;
- les volets relatifs à la qualité de l'air, l'énergie et au changement climatique sont très souvent absents ou examinés de façon sommaire.

Ces observations ont été détaillées dans une note publiée sur le site de la MRAe¹⁹.

Pour les déclarations de projet, la description du projet est le plus souvent insuffisante, or c'est lui qui justifie la modification et génère les impacts. De plus, il arrive souvent que le projet lui-même ne soit pas soumis à évaluation environnementale, parfois par décision au cas par cas (cf. mise en compatibilité du PLU de Lambres-lez-Douai²⁰), alors que la modification du document d'urbanisme l'est.

D'une manière générale, la MRAe recommande de faire une évaluation environnementale commune au projet et à la modification du document d'urbanisme lorsqu'au moins l'un des deux (projet ou mise en compatibilité) est soumis à étude d'impact ou évaluation environnementale.

Les PCAET examinés présentent des diagnostics et des stratégies souvent assez détaillés et pertinents, quoiqu'ils ne séparent pas suffisamment ce qui relève de l'action du territoire de ce qui relève des stratégies des niveaux supérieurs, national ou européen. La MRAe observe aussi des plans d'action sans quantification des effets attendus à différentes échéances, et *a fortiori* sans lien suffisamment établi avec les objectifs énoncés dans la

¹⁹ [Note MRAe PLUi.pdf](#)

²⁰ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7231_avis_mecdu_lambres_lez_douai.pdf

stratégie. En conséquence, les PCAET s'analysent essentiellement comme des outils d'animation et de sensibilisation aux questions du changement climatique, de l'énergie et de la qualité de l'air sans quantification des réductions attendues en matière d'émissions de gaz à effet de serre sur le territoire.

Les PLU(i) et les PCAET devraient être l'occasion d'une analyse approfondie des potentiels des énergies renouvelables (EnR), permettant un développement conciliant davantage la nécessité du développement des EnR et la maîtrise des enjeux environnementaux plutôt qu'une approche des porteurs de projet guidée par les opportunités. Cette possibilité n'est pas saisie par les acteurs locaux, malgré les reproches exprimés publiquement.

La création de nouveaux outils tels que les zones d'accélération acte le constat de cet échec.

5.4. Les enseignements à retirer des avis projets

En ce qui concerne l'éolien en Hauts-de-France, l'année 2024 reste marquée par le nombre de projets d'extension de parcs existants ou autorisés. Les projets éoliens représentent encore 20 % des dossiers reçus en légère augmentation par rapport à 2023 (17 %).

Sur les projets analysés, le paysage et la biodiversité, notamment les chauves-souris et les oiseaux, restent les enjeux principaux.

La MRAe regrette l'absence de schéma d'ensemble et de recherche de cohérence territoriale pour l'implantation d'éoliennes, alors que le nombre de dossiers à examiner reste important. Elle doit ainsi formuler des avis sur des études d'impacts de projets éoliens arrivant au coup par coup, présentés par des opérateurs différents et pouvant conduire à une concentration importante d'éoliennes sur un même espace (plus de 200 éoliennes sur une même zone).

Sur l'année 2024, la MRAe note en particulier :

- la proportion élevée de parcs, en extension de parcs éoliens voisins, avec parfois l'ajout d'une ou deux éoliennes ;
- l'évolution du modèle d'éoliennes, de plus en plus puissantes, qui peut avoir des impacts accentués sur l'environnement et la santé, avec des hauteurs plus importantes ;
- l'analyse insuffisante des suivis environnementaux des parcs éoliens voisins permettant d'estimer la mortalité des oiseaux et chauves-souris due à la présence des éoliennes et d'évaluer les enjeux de la zone d'implantation potentielle en matière de faune volante ;
- la prise en compte encore insuffisante des recommandations du guide Eurobats qui préconise l'implantation à plus de 200 mètres de toutes lisières arborées, afin de réduire le risque de mortalité des chauves-souris²¹ ;

²¹ https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

- la prise en compte de la note SFEPM qui alerte sur les éoliennes à très faible garde au sol et à grands rotors. Elle recommande pour les rotors dont le diamètre est supérieur à 90 mètres, une garde au sol de 50 mètres²² au moins.

En 2024, la MRAe a mis à jour sa note à destination des bureaux d'études et des porteurs de projet récapitulant ses observations²³.

Malgré ces notes et les dernières études scientifiques, 75 % des projets ne prennent pas en compte la nécessité d'éloigner les éoliennes d'au moins 200 mètres de toute haie ou bosquet. De même, 80 % des dossiers présentés ne respectent pas les prescriptions du guide régional sur la prise en compte de la biodiversité dans les parcs éoliens²⁴, pour définir les conditions d'arrêt des machines.

L'année 2024 a vu se confirmer le développement significatif des projets de parcs photovoltaïques initiés en 2023, souvent sur des friches ou installations de stockage de déchets dont l'activité a cessé. Les enjeux sont essentiellement liés à la biodiversité, et dans les cas de friches et décharges, aux sols pollués. La question de l'impact des parcs photovoltaïques est encore largement au stade de la recherche, avec un retour d'expérience à capitaliser. Ce sujet est un point de vigilance pour la MRAe.

Il est rappelé que les projets de production d'électricité dite décarbonée doivent également faire l'objet d'un bilan des gaz à effet de serre afin de concevoir un projet dont l'empreinte carbone intrinsèque est la plus faible possible.

D'une manière générale sur les avis projets, les points suivants sont régulièrement relevés par la MRAe :

- un respect insuffisant des dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, notamment sur la présentation du projet, le résumé non technique, ou l'exhaustivité du traitement des différentes thématiques, ceci pouvant être accentué par une focalisation des services instructeurs, premiers interlocuteurs des porteurs de projet, sur les autorisations qu'ils doivent délivrer et qui relèvent d'autres parties du code ;
- un manque de recul qui peut conduire à ce que des questions majeures ne soient pas traitées, telles que l'absence de vues paysagères à hauteur d'homme pour de nombreux projets, etc. ;
- des carences dans l'analyse de l'articulation du projet avec les différentes planifications environnementales²⁵, et dans l'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets ;
- des faiblesses dans la définition du projet (cf. article L. 122-1 III du Code de l'environnement) comme le devenir d'installations existantes ou un périmètre trop restreint du projet ;

²² https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

²³ [Note sur les projets de parcs éoliens.pdf](#)

²⁴ [Guide-regional-Hauts-de-France-Prise-en-compte-des-enjeux-chiropterologiques-et-avifaunistiques-dans-les-projets-eoliens](#)

²⁵ SRCE, SRCAE, SDAGE, PGRI, chartes de parcs naturels régionaux...

- l'absence ou la faiblesse de recherche de scénarios alternatifs ;
- des carences dans la recherche de réduction de la consommation d'espace et des conséquences de l'imperméabilisation des sols ;
- des insuffisances dans la caractérisation des zones humides et dans leur préservation ;
- des absences d'impacts sur la ressource en eau ou sur la qualité des sols à démontrer ;
- la faiblesse de la séquence ERC (« éviter, réduire, compenser ») : l'évitement ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie à travers la recherche d'alternatives. La réduction des impacts et la compensation des impacts résiduels peuvent apparaître, mais ne sont pas systématiquement envisagées, sont imprécises ou n'assurent pas le maintien des fonctionnalités écologiques perdues (insuffisamment étudiées et/ou dont la mise en œuvre n'est pas garantie) ;
- les volets relatifs à l'énergie, au changement climatique, à la qualité de l'air, sont souvent peu développés, sur la base d'un argumentaire selon lequel l'impact du projet sur l'augmentation des émissions est négligeable par rapport aux émissions globales, sans prise en considération des objectifs nationaux qui sont une réduction des émissions et par exemple, l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050. Des études sur le développement des énergies renouvelables sont présentes dans certains dossiers projets, mais se limitent souvent à des analyses de potentialités sans servir le projet ;
- l'analyse des impacts du trafic routier généré par les projets est souvent insuffisante. Cette analyse se cantonne en général au trafic routier dans l'enceinte ou à proximité immédiate du projet même lorsque le projet est susceptible d'avoir des effets majeurs au-delà, tant sur le bon fonctionnement des réseaux routiers que sur les nuisances associées. Les possibilités de desserte ferrée ou par voie navigable sont rarement étudiées.

5.5. Focus sur les enjeux de mobilité et transport

La question de la mobilité et des transports est un enjeu soit directement par les effets sur les conditions de circulation, soit à travers les nuisances générées (bruit, pollution de l'air, poussières et vibrations).

Sur quelques dossiers de plans et programmes ou de projet, la question des effets sur le trafic routier est un enjeu significatif. C'est notamment le cas pour le projet stratégique du Grand port maritime de Dunkerque (GPMD)²⁶, le PLUi habitat et mobilité (PLUi HM) de la communauté d'agglomération du Beauvaisis²⁷, le projet d'extension e-Valley²⁸ et l'extension du pôle Jules Verne ²⁹(avis traité en 2023).

26 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8184_cadrage_ps_gpmd.pdf

27 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8315_cadrage_pluihm_beauvaisis.pdf

28 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8330-8383-8485-avis-extension-e-valley.pdf>

29 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7260_actu_avis_extension_pole_jverne.odt.pdf

Pour le GPMD, du fait de l'ampleur des projets en cours et des risques de saturation du réseau routier, de pollution de l'air et de nuisances sonores, la MRAe a attiré l'attention sur l'ampleur des études de trafic nécessaires.

Pour le PLUiHM de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et le projet d'extension e-Valley une difficulté particulière est la perspective de la fin de la concession SANEF en 2031. Les textes prévoient que les évaluations environnementales décrivent l'évolution probable de l'environnement en l'absence du projet, i.e. un scénario de référence auquel se compare le projet. Le scénario de référence doit donc être la gratuité du réseau autoroutier actuellement concédé à SANEF, ce qui est susceptible de conduire à des déplacements importants des flux de trafic du réseau secondaire vers le réseau autoroutier, avec diminutions de la pollution de l'air et du bruit pour les riverains des voies concernées et des accidents, mais peut aussi engendrer localement des augmentations du trafic.

Ces questions ne sont pour l'instant pas prises en compte alors que l'échéance de 2031 est maintenant très proche.

Au-delà de ces dossiers majeurs, pour les projets d'activités (entrepôts, usines, carrières, etc.), la remarque la plus fréquente porte sur les études de trafic et de nuisances associées qui se limitent au périmètre immédiat, i.e. les premiers carrefours, alors que les impacts peuvent être plus éloignés, par exemple lorsqu'un trafic significatif est généré sur une voie calme ou dans un centre-bourg. Lorsque le projet s'insère dans une zone d'activité, les études sont le plus souvent faites à l'échelle du projet, sans approche suffisamment globale, à l'échelle de la zone.

La MRAe est peu sollicitée sur des projets d'infrastructures de transport avec seulement un projet routier en 2024 occasionnant la mise à jour d'une étude d'impact de 2010³⁰. Un autre projet, le réaménagement de la M700 sur la métropole européenne de Lille³¹, a été déposé en 2024 (publication de l'avis début 2025). Ce projet pose la question de la cohérence entre les études de trafic menées et le PDM de la MEL³² sur lequel la MRAe avait donné un avis en 2022.

Des projets peuvent comprendre des aménagements cyclables ou autres. Pour les aménagements cyclables les réflexions progressent avec des aménagements plus nombreux et mieux conçus. Il reste cependant encore à travailler sur des aspects « fins » qui conditionnent le développement de l'usage du vélo, la qualité de la conception et les raccordements à un réseau³³.

Pour les documents d'urbanisme (SCoT et PLU(i)), notamment dans les aires urbaines importantes, la MRAe est attentive à l'analyse des réseaux cyclables et à la coordination entre l'urbanisation et les transports en commun en site propre ou les gares. Cette coordination est encore insuffisamment assurée, par exemple avec une absence de densification autour des gares même dans le périmètre du service express régional métropolitain (SERM), ce qui peut être aussi en contradiction avec le plan de déplacements (PDU) ou plan de mobilité (PDM)³⁴.

30 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7951_avis_rd642_strazeele_a25.pdf

31 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8318_avis_reamenagement-m700.pdf

32 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6557_avis_pdm_mel.pdf

33 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7853_avis_zac_margnylescompiegne.pdf

34 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8308-avis-plu-flers-en-escrebieux.pdf>

6. Relations de la MRAe avec ses interlocuteurs

6.1. Les relations régionales

Pour appréhender la façon dont ses avis sont perçus, et comprendre les suites qui leur sont données, plusieurs échanges ont été organisés courant 2024 avec des représentants des parties prenantes concernées par ses avis.

La MRAe a participé avec la responsable ou des agents du pôle autorité environnementale de la DREAL, à des réunions avec les commissaires enquêteurs les 4 juin et 24 septembre, les comités de direction des DDT(M) de l'Oise le 22 janvier, du Nord le 14 mai, de la Somme le 28 mai et du Pas-de-Calais le 4 juin, les bureaux d'études spécialisés sur l'éolien le 14 juin, les rencontres régionales ERc le 12 novembre.

6.2. Les relations entre la MRAe et le niveau national

Le cadre réglementaire des autorités environnementales a évolué en 2022 avec le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Il abroge le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable qui avait créé la « conférence des autorités environnementales ». Cette conférence, confirmée par le nouveau décret et placée sous la présidence du chef de l'inspection générale, vise à faciliter les échanges de bonnes pratiques et encourager l'harmonisation des interprétations et des méthodes entre entités assurant des missions d'autorité environnementale.

Chaque année, la conférence des autorités environnementale organise une journée permettant de réunir tous les membres des MRAe et des autres autorités environnementales. En 2024 cette journée a eu lieu le 28 mars.

Des membres de la MRAe peuvent aussi contribuer à l'instruction de dossiers relevant du niveau national, notamment lorsqu'ils sont sur le territoire des Hauts-de-France, certains étant en lien avec d'autres dossiers traités par la MRAe.

Annexe 1 :

Rappel de la réforme de l'autorité environnementale en 2016, 2020 et 2022

Les directives 2001/42/CE dite « plans et programmes » et 2011/92/UE dite « projets », transposées en droit français, prévoient à leur article 6 que les « autorités (...) [à] responsabilité(s) spécifique(s) en matière d'environnement » aient la possibilité de donner leur avis sur l'évaluation environnementale établie par le responsable du « plan-programme » ou du projet.

Tirant les conséquences de jurisprudences, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil d'État, relatives à la nécessité de mettre en place des autorités environnementales disposant d'une autonomie réelle et pourvues de moyens administratifs et financiers qui leur soient propres, le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 avait mis en place une réforme de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour les plans, schémas et programmes ainsi que pour les documents d'urbanisme relevant du champ de l'évaluation environnementale, notamment en confiant la compétence d'autorité environnementale au niveau local à une nouvelle autorité, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable³⁵. Il avait aussi élargi la liste des « plans-programmes » soumis à évaluation environnementale soit de façon systématique, soit au cas par cas sur décision de l'autorité environnementale (Ae ou MRAe)³⁶.

Suite à la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le nouveau décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a été publié au journal officiel le 4 juillet 2020. Le texte :

- prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale ;
- distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas des projets et autorité environnementale. Il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités ;
- maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets qui ne relèvent ni du ministre chargé de l'environnement ni de l'Ae de l'IGEDD ;
- confie à la mission régionale d'autorité environnementale de l'IGEDD (MRAe) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets.

³⁵ Le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) remplacé par l'IGEDD est le service d'audit, d'inspection et d'évaluation des ministères en charge de l'écologie et de la cohésion sociale

³⁶ Le décret prévoyait aussi la possibilité pour l'Ae, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité des enjeux environnementaux du dossier (dite « décision d'évocation »), d'exercer la compétence normalement dévolue à une MRAe.

Le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substitue la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable ».

Le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable abroge le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et adapte les modalités de fonctionnement de l'Ae et des MRAe de l'IGEDD.

Annexe 2 :

Parcours professionnel des membres de la MRAe

Monsieur Philippe Gratadour, polytechnicien, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, a été responsable de services de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre de projets routiers, directeur des transports à la région Rhône-Alpes, sous-directeur de l'action internationale au ministère de l'Équipement, chargé de mission grands projets aéroportuaires puis sous-directeur de l'Europe et de l'international à la direction générale de l'aviation civile. Depuis fin 2018, il est membre de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Il est membre de la MRAe Hauts-de-France depuis mai 2019.

Madame Hélène Foucher, ingénieure agronome, ingénieure générale des Ponts des Eaux et des Forêts, a travaillé en coopération au Sénégal sur le développement agrosylvopastoral intégré au Sahel, puis au SGAR de Basse-Normandie sur les dossiers agriculture, pêche et environnement et à la DIREN de Basse-Normandie sur la façade maritime. Elle a également occupé plusieurs postes en collectivité territoriale : directrice du PNR des marais du Cotentin et du Bessin, directrice de l'environnement et du cadre de vie à la ville de Caen, directrice du cycle de l'eau à la Communauté urbaine Caen la mer et directrice générale du syndicat Eau du bassin caennais et enfin adjointe au directeur général, en charge de la coordination de l'espace publique à la Communauté urbaine Caen la mer. Depuis juin 2020, elle est membre de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et membre de la MRAe Hauts-de-France.

Monsieur Pierre Noualhaguet, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, a commencé sa carrière dans un laboratoire de recherche et développement en imagerie médicale sur des travaux de conception et réalisation de tubes à rayons X. En 1992, il intègre l'administration et occupe plusieurs postes successivement en DRIRE et DREAL, dans les domaines de l'environnement, de la sécurité, et de l'industrie dans les régions Limousin, Pays de Loire et Corse. Durant 20 ans, il exercera plusieurs postes d'inspecteur des installations classées. En 2012, il occupe un poste à l'Autorité de sûreté nucléaire à Paris, plus particulièrement chargé de l'expertise et de la recherche. En 2019, il est recruté par l'IGEDD comme chargé de mission dans les missions régionales d'autorité environnementale Hauts-de-France et Centre-Val de Loire, et est nommé membre de la MRAe Hauts-de-France en août 2020 et renouvelé en 2023.

Monsieur Philippe Ducrocq Ingénieur Général des Mines honoraire, a commencé sa carrière en 1973 en tant qu'ingénieur dans le domaine du bâtiment et des travaux publics. En 1979, il intègre l'administration en étant rattaché à la fois au ministère en charge de l'environnement et au ministère en charge de l'industrie. Il occupe plusieurs postes en région et en administration centrale dans les domaines de l'environnement, de la sécurité, de la sûreté et de l'industrie. En 1999, il est nommé directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de Picardie. En 2005, il est nommé directeur de la DRIRE et directeur de la Direction régionale de l'Environnement (DIREN) de Haute-Normandie dans le cadre de l'expérimentation nationale de rapprochement DRIRE/DIREN. À partir de 2008, il est nommé préfigurateur puis directeur de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – (DREAL fusion DRIRE, DIREN, DRE) de Haute-Normandie, poste qu'il occupe jusqu'en 2012.

Madame Valérie Morel est géographe, maître de conférences à l'Université d'Artois (Pas-de-Calais) depuis 1998. Elle développe une recherche sur les littoraux et notamment sur l'évaluation de leur vulnérabilité aux risques naturels. D'octobre 2008 à octobre 2012, elle a occupé un poste de chargé de mission à l'IRD lors d'une délégation au centre IRD de Cayenne où elle a développé une recherche en santé-environnement en travaillant sur l'évaluation de la vulnérabilité des territoires de marges aux maladies environnementales infectieuses. Son activité de recherche ancrée sur les littoraux s'est construite en trois phases : à une première phase de recherche exclusivement universitaire s'est développée une phase de recherche-expertise partenariale avec les services de l'État et enfin une phase de recherche action portée sur le développement des Suds en outre-mer et à l'international.

Monsieur Christophe Bacholle, environnementaliste de formation (1981) a d'abord été agriculteur maraîcher en agriculture biologique puis a rejoint une entreprise spécialisée dans l'épandage de déchets organiques urbains et agro-industriels pour y exercer des fonctions opérationnelles et fonctionnelles. Il a ensuite été consultant agro-environnement et a réalisé à ce titre des études relatives au retour au sol des matières et déchets organiques, à leur traitement par compostage ou par méthanisation, portant tant sur des enjeux économiques qu'environnementaux notamment pour l'Ademe, l'Ineris et la Commission Européenne. Il est commissaire enquêteur dans le département de l'Oise depuis 2006 et est également garant au sein de la CNDP.

Madame Anne Pons, architecte DPLG et urbaniste, a travaillé comme architecte dans plusieurs pays et à Paris, puis comme spécialiste du développement et de l'aménagement territorial dans des équipes pluridisciplinaires auprès de la Caisse des Dépôts, d'agences spécialisées de l'ONU pour le développement, d'organisations internationales d'élus. Elle a fait partie du groupe d'experts de la Commission européenne qui a produit les livres vert et blanc sur la Ville Durable. Elle a participé aux politiques de support à l'innovation à Grenoble, puis dirigé deux agences d'urbanisme en France dont une également de développement économique. Depuis juillet 2023, elle a intégré l'IGEDD comme inspectrice générale.

Monsieur Jean Philippe Torterotot, polytechnicien, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, docteur en sciences et techniques de l'environnement, a partagé son parcours professionnel entre des fonctions de production, de pilotage et d'orientation stratégique - aux niveaux national et européen - de la recherche appliquée (gestion des risques d'inondations, gestion des ressources en eau, des milieux aquatiques et de leurs usages, notamment), des responsabilités de management dans les services déconcentrés de l'État (en Isère et en Grand-Est, domaines de l'eau, de la forêt, de la biodiversité, des risques naturels et hydrauliques notamment), et la fonction d'adjoint au directeur de la recherche et de l'innovation pour le bloc ministériel « environnement - développement durable - cohésion des territoires - transports - énergie ». En juin 2021 il a intégré l'IGEDD comme inspecteur général, et a rejoint la MRAe en mai 2023.

Monsieur Guy Hascoët, Technicien supérieur Génie de l'environnement, a été au service de diverses associations environnementales pendant dix ans, puis à exercer différents mandats électifs exécutifs, locaux, intercommunaux, régionaux et enfin a été parlementaire, député de la 7^{ème} circonscription du Nord et Ministre en charge de l'économie sociale et solidaire, environnement, énergie, développement économique, agriculture, transport. Ces six mandats différents l'ont amené à assumer des responsabilités dans des délégations très variées. S'en sont suivies vingt années de consulting sur tous les enjeux de développement local, développement durable auprès de nombreuses collectivités et de diverses entreprises, il a rejoint l'IGEDD en juillet 2023 et la MRAe en décembre de cette même année.

Site internet

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/hauts-de-france-r22.html>